REMONSTRANCES PRESENTEES AV ROY.

PAR NOSSEIGNEVRS du Parlement, le vingt-vnieſme. May, 1615.

3385
1613

M. DC. XV.

SIRE,

Vostre Cour de Parlement d'vn commun vœu & resolution supplie tres-humblement vostre Maiesté luy permettre qu'auec tout respect & humilité elle luy represente ce qu'elle a iugé estre de son seruice & du bien vniuersel de son estat aussi a ceste confiance, qu'vn bon & iuste Roy comme vous ne desdegnera la voix de la verité tousiours salutaire & importante a la conseruation & affermissement de son sceptre.

Ceux qui n'ont establissemẽt que par le desordre & n'estiment rien de si contraire à leurs desseins que la vraye cognoissance du mal, ont recherché tant d'artifices pour rendre suspectes nos sinceres intentions au seruice de vostre Maiesté, que sans les tesmoignages assurez qu'elle nous donne des graces singulieres que Dieu luy a departies: Et la Royne vostre mere de ses bõnes & Stes affections au biẽ de vostre Royaume nous aurions perdu toute esperance de remede a nos maux puis que la fidelle obeissance que nous auons tousiours renduë aux sacrees personnes de nos Roys. Et le soing particulier que nous auons tousiours eu du salut de vostre estat & droicts de vostre Couronne vous ont esté reputez pour schisme en l'Egliſe, desobeissance & cõtrauẽtion a vos commandemens.

Le coup qu'ils ont frappé depuis quelque temps a estè de blasmer a vostre Maiesté, l'Arrest interuenu le 26. Mars dernier par

lequel vostre Parlement auroit arresté soubs vostre bon plaisir que les Princes, Ducs, Pairs,& autres Officiers de vostre Couronne qui ont seance & voix deliberatiue en vostre Cour seroient inuitez de si trouuer pour aduiser sur les propositions qui seroient faites pour vostre seruice, soulagement de vos subiects, & bien de vostre estat.

On a voulu faire croire a V. Majesté que vostre Cour par cét Arrest auroit entrepris sur vostre authorité, dressé Conseil contre Conseil bref on a traduit l'honneur de vostre Parlement par toutes sortes de mauuais discours comme s'il estoit composé de personnes susceptibles d'intelligence & de faction.

C'est ce qui nous a tous comblez de douleur & de tristesse, & d'autant plus que nous auons appris que vostre Maiesté sur les mauuais rapports qui luy ont esté faicts par gens passionnez, qui ne peuuent souffrir aucune regle, & se montrent ouuertement ennemis des loys qui vous font heureusement regner, & desquelles vostre parlement est depositaire auoit conceu quelque indignation contre nous, tesmoignee par des parolles extraordinaires que vostre Maiesté a faict dire à vostre Parlement.

Mais, Sire, nous esperons que quand il vous plaira nous donner vne aureille fauorable & non preoccupée & auoir agreable qu'auec vne voix libre, franche & digne de vostre parlement nous rendions compte a vostre Maiesté de nos droictes intentions, elle en receura

tout contentement & satisfaction & perdra aussi tost la mauuaise opinion que l'on tasche luy donner au preiudice de la fidelité d'vne compagnee qui n'a pour but & obiect que la consideration de vostre seruice, & authorité & comme les Roys vos predecesseurs n'ont iamais reiectéles bons & salutaires aduis de vostre Parlement, ont tousiours pris en bonne part les remonstrances de ceste compagnee comme venans des vrays & loyaux seruiteurs. Aussi auons nous subiect de nous promettre qu'apportant aux pieds de vostre Maiesté, nos tres-humbles remonstrances elles seront fauorablement receus, & escoutees & auront poids & efficace a l'endroit de vostre Maiesté.

Sire ceste assemblee des grands de vostre Royaume n'a esté proposee en vostre Cour que sous le bon plaisir de vostre Maiesté pour luy representer au vray par l'aduis de ceux, qui en doiuent auoir plus de cognoissance les desordres qui s'augmentent & multiplient de iour en iour estant du deuoir des Officiers de Cour en telles occasions vous faire toucher le mal, afin d'en attendre le remede par le moyen de vostre prudence & authorité Royalle. Ce qui n'est, Sire, ny sans exemple, ny sans raison.

Philippes le Bel qui premier rendit vostre Parlement sedentaire, & Louys Hutin qui l'establit dans Paris, luy laisserent les functions, & prerogatiues qu'il auoit eües a la suitte des Roys leurs predecesseurs. Et c'est pourquoy il ne se trouue aucune institution particuliere de vostre Parlement ainsi que vos autres Cours

WILSON
NcU

souueraines qui ont esté depuis erigees comme tenant vostre Parlement la place du Conseil des Princes & Barons qui de toute ancienneté estoient prez la personne des Rois, nés auec l'estat, & pour marque de cela les Prices, & Pairs de France y ont tousiours eu seance & voix deliberatiue & aussi depuis ce temps y ont esté veriffiez, les loix, ordonnances & Edits, creation d'offices, traictez de paix, & autres plus importantes affaires du Royaume dont lettres patentes luy sont enuoyees pour en toute liberté les mettre en deliberation en examiner le merite y apporter modification raisonnable, voire mesme que ce qui est accordé par nos Roys aux Estats Generaux, doit estre verifié en vostre Cour où est le lieu de vostre trosne Royal, & le lit de vostre Iustice Souueraine.

On pourroit rapporter plusieurs exemples pour preuue que de tout temps vostre Parlement s'est vtilement entremis des affaires publiques, lesquels ont par ce moyẽ reüssi au biẽ du seruice des Roys vos predecesseurs entre lesquels nous vous represẽterons cõme du regne du Roy Iean furent conuoquez en vostre Parlement, les Princes, Prelats, & nobles du Royaume pour aduiser aux affaires de l'Estat, que depuis par l'aduis du mesme Parlement, le Roy Charles cinquiesme, dit le Sage declara la guerre au Roy d'Angleterre, retire parce moyen, la Guyenne & le Poictou, & qu'en l'an mil quatre-vingts cinq, vostre mesme Parlement moyennal accord entre lesdites maison d'Orleans & de Bourgongne.

Du temps du Roy Louys XI. Prince com-

me chacun ſçait autant ialoux de ſon authorité qu'aucun de ces predeceſſeurs. Le Preſident de la Vacquerie aſſiſté de pluſieurs Conſeillers luy firent de graues remonſtances ſur vn Edict qu'il deſiroit faire paſſer, le Roy leur faict reſponce qu'il les tenoit pour ſes fidels ſeruiteurs vſa du mot de remerciement, adiouſta qu'il leur ſeroit bon Roy, & ne les contraindroit iamais à faire choſe contre leur conſcience Au meſme Roy furent faictes remonſtrances contre les abbus de Cour de Rome, & donné a cognoiſtre que faiſant des Edicts, pour empeſcher ces abbus, il ne pouuoit eſtre accuſé de deſobeyſſance enuers le ſainct ſiege, & neantmoins. Si ceux qui veulent affoiblir & déprimer l'authorité de ceſte compaguie s'efforcent de luy oſter la liberté que vos predeceſſeurs luy auoient perpetuellement accordé de leur repreſenter fidellement, ce qu'elle iugeoit vtille pour le bien de leur Eſtat.

Nous oſons dire à voſtre Maieſté que c'eſt vn mauuais conſeil qu'on luy donne de commencer l'annee de ſa maiorité partant de commandement de puiſſance abſoluë, & l'accouſtumer à des actions dont les bons Roys, comme vous Sire, n'euſſent iamais que fort rarement, eſtant certain que les vrayes maximes des Eſtats ſont que plus vne puiſſance eſt grãde & abſoluë on la doit meſnager auec plus de retenuë & moderation pour la faire longuement durer.

Or comme de voſtre Parlement ſont touſiours procedez des bons & ſalutaires Conſeils

le Roy Louys douzieſme qui a acquis ces noms glorieux de Iuſte & pere du peuple ne prit ailleurs reſolution de reſiſter aux entrepriſes de Iules Second, & autres Potentats d'Italie, & le meſme Roy ne donna ſa fille aiſnee au Roy François ſon ſucceſſeur que par l'aduis des premiers de ceſte compagnie, pour ce mandez à Tours, & durant le regne du Roy François, le Parlement enuoya memoires & inſtructiõs à Madame la Regente ſa Mere, touchant la reformation & conſeruation de l'Eſtat, & l'on ſçait que les traictez de Madril & autres faits depuis auec l'Eſpagnol furent ſolemnellement paſſez & conſertez en cette compagnie, & toutesfois & quantes que ſe ſont preſentez affaires concernans l'intereſt du Royaume ſoit pour entrepriſes de la Cour de Rome, ou des Princes Eſtrangers, regences gouuernemens pendant les minoritez des Roys, conſeruation des droicts & fleurons de la Couronne, & manutentions des loix fondamentales de l'Eſtat: Les propoſitions & remonſtrances ſont touſiours parties de la meſme compagnie, & la pluſpart des reſolutiõs y ont eſté priſes, teſmoin le grand & ſolẽnel Arreſt pour la confirmation de la loy Salique, en la perſonne de Philipes de Valois, & celuy depuis donné pendãt les troubles par les officiers de voſtre Parlement, bien qu'ils fuſſent reduits en captiuité & apprehention continuelle de la mort ou de la priſon, laquelle action fut deſlors grandement loüee par le feu Roy voſtre Pere de tres-heureuſe Memoire ſe pouuant dire auec verité que

Des papes & Prelats.

cét Arrest fortifié de la valeur de ce grand Roy a empesché que vostre Couronne n'ait esté transferée en main estrangere.

Encores de nostre temps, le feu Roy Henry troisiesme s'estant retiré de Paris à Chartres en May mil cinq cens quatre-vingts huict, & les Deputez de vostre Parlement l'ayans esté promptement trouuer, pour faire leur deuoir, sa Maiesté leur témoigna le cõtentemẽt qu'elle auoit de leur fidelité, declara hautement auoir grand regret de n'auoir suiuy leurs conseils, & de les auoir contraints a la verification de plusieurs Edits, lesquels tost apres furent reuocquez: & vostre Maiesté mesme peut estre memoratiue du grand & signalé seruice qui vous a esté rendu par vostre Parlement, lors du detestable paricide du feu Roy Henry le Grand vostre pere: Et comme par Arrest, qui sera memorable à iamais, il destourna prudemment les orages qui sembloient renuerser vostre Estat, et comme depuis il a continué continuellement a la deffence de V. souueraineté, contre ceux qui l'ont osé debattre et impugner, tant de viue-voix, que par leurs écrits

Et si quelquesfois les Roys, pour quelque cõsideration particuliere, ou mal conseillez, n'ont aggréez les remonstrãces de ceste Compagnie, ils en ont apres tesmoigné du regret, comme il se void par la vertueuse remonstrance, faite au Roy François premier, cõtre le Concordat, & le iuste déplaisir que ce grãd Prince cõçeut d'auoir forcé le Parlement a le verifier, ayant dit, comme chacun sçait, qu'il ne s'estoit iamais re-

penty de choſe qu'il euſt faite en ſa vie, plus que de ceſte violẽce: Et l'hiſtoire veritable rapporte, qu'il en fut touſiours apres indigné contre le Chancelier du Prat, iuſques à dire de luy des paroles biẽ notables, qui ont paſſé à la poſterité: & depuis ce grand Roy, cõtinuant en ſes bons mouuemens, fit faire le procés par ſon Parlement au Chancelier Poyet, pour les concuſſions & maluerſations dont il eſtoit preuenu, & entrepriſe par luy faite, & pardeſſus ſon pouuoir: l'on ſçait aſſez qui fut la vraye cauſe des paroles aigres proferees par le Roy Charles neufieſme, contre V. Parlement, à ſon retour de Roüen, & les mauuais effects que cauſerent les Conſeils violens qui luy furent donnez en ſa ieuneſſe, ainſi qu'il en témoigna vn grãd reſſentiment peu auparauant ſon decés, & nous ne pouuõs oublier que de ſon regne, apres ſon Sacre en l'an mil cinq cens ſoixante & en vne aſſemblee celebre qui ſe fit a Rheims, le Cardinal de Lorraine propoſa, que pour deuëment pourueoir au differend de la Religiõ, en ce qui concernoit le fait d'Eſtat, il eſtoit neceſſaire de faire vne loy inuiolable, & à ceſte fin aſſembler en voſtre Cour de Parlement les Princes, Seigneurs & autres du Conſeil Priué, pour le tout: y eſtant ſolemnellement traicté, garder ce qui y ſeroit arreſté: ce qui fut trouué bon. Et ſuiuant ce, peu de iours apres, le Roy Charles, la Royne ſa mere, les Princes & autres grands de ſon Conſeil, vindrent en voſtre Cour, où ceſte affaire ſerieuſe y fut traictee & deliberee ſolemnellement, & à la

suitte l'Edit de Iuillet dressé & publié incontinent apres.

Aussi l'integrité de vostre Parlement a tant apporté de lustre & de gloire à vostre Estat, que plusieurs Roys & Princes estrangers en leurs grandes affaires se sont volontairement soubmis au iugement d'iceluy, comme l'Empereur Frederic second, ayant different auec le Pape Innocent quatriesme : le Roy de Castille, auec celuy de Portugal : Charles de Valois, auec le Comte de Namur : le Duc de Lorraine, auec Guy de Chastillon, & plusieurs autres rapportez en nos histoires : & pouuons bien dire que tous ceux qui ont consideré la grandeur de vostre Royaume & son establissement, ont admiré par dessus tout la singuliere prouidence de ses fondateurs qui ont voulu que toutes les graces, bien-faicts, & recompenses despendissent de la seule faueur des Princes, afin qu'il en eust tout le gré & la bien-vueillance des peuples, & au contraire que l'exercice de la iustice & obseruation des loix du Royaume, fut souuerainement attribuee à vos Parlemens, & mesme que nos Roys, pour donner exemple aux sujets, se soubmissent volontairement pour leurs droicts à cette Iustice souueraine, & permissent qu'on la leur rendist comme à vn particulier : mais ce qui est plus considerable & important, c'est que par ce fondement estably en vostre Estat, vostre Maiesté n'est pas seulement deschargee de l'enuie, mais exempte de l'importunité des grands & autres qui l'assiegent sans cesse,

lesquels bien souuent obtiendroient par faueur ou autrement des choses grandement preiudiciables à l'Estat: Bref, vostre Parlement se peut donner ceste gloire veritable, que le corps ne s'est iamais separé ny desvny du chef, auquel il s'est tousiours au plus mauuais temps & plus roide saison tellement ioint, qu'on ne l'a point veu se departir de l'obeïssance des Rois vos predecesseurs.

Quant aux raisons qui ont donné sujet à l'Arrest, vostre Parlement voyant les desordres en toutes les parties de vostre Estat, & que ceux qui en profitent à la ruine de V. peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcent de donner à vostre Maiesté de sinistres impressiõs de ceste Compagnie, luy faire perdre creance, & l'éloigner de vostre affection, a grande raison de desirer s'instruire auec les grands du Royaume, des causes de toutes ces desordres, les rẽdre tesmoins de sa fidelité & deuotion à V. seruice, & aduiser auec eux des moyens conuenables, non pour en ordonner & resoudre, mais pour les proposer à V. Maiesté, auec plus de poids & authorité, apres auoir esté concertez en vne telle & si celebre Compagnie, & par ce moyen les engager eux-mesmes en la reformation, & reduire les actions & interests de tous à l'ordre qui seroit estably par vostre Maiesté. D'ailleurs, l'effect de l'Arrest estant remis sous vostre bon plaisir, doit faire cesser, non seulement tous ombrages, mais aussi les pretextes d'aucune entreprise faite sur vostre authorité, qui sera tousiours à vostre Parlement sainte &

inuiolable.

SIRE, les Officiers de vostre Parlement n'ayãs degeneré de la vertu & fidelité de leurs peres, ont iugé que le plus grand & notable seruice qu'ils pouuoient rendre à V. M. estoit de luy faire entendre les desordres, afin qu'elle y puisse apporter les remedes, par sa singuliere prudence: Car comme il faut que toute maladie prenne fin, ou par la mort, ou par la guarisõ, ainsi est-il necessaire que les desordres qui sont les vrayes maladies des Estats finissent, ou par vne subuersion entiere de l'Estat, ou par vne reformation vniuerselle.

Le plus grand regret de vostre Parlement, SIRE, & qui le touche plus sensiblemẽt, est d'auoir veu dans la ville capitale de Frãce, à la face des Estats, en presence de V. M. de la Royne vostre mere, des Princes & Seigneurs, qu'on ait voulu rendre vostre puissance souueraine douteuse & problematique, & renuerser la loy fondamentale de V. Royaume: C'est pourquoy pour arrester le cours de telles maximes pernicieuses, vostre Parlement supplie V. M. de ne permettre que sa souueraineté, qu'elle tient nuëment & immediatement de Dieu, soit soubmise à autre puissance, pour quelque pretexte que ce soit, & en ce faisant ordonner que les loix de tout temps establies en vostre Royaume, & les Arrests interuenus sur icelles, pour la seureté de vostre personne sacree, serõt renouuelez & executez, & ceux tenus pour ennemis de vostre Estat, lesquels veulent soubmettre V. dignité Royale à autre domination estran-

gere, & toutes declarations enuoyees hors voſtre Royaume, au preiudice de voſtre ſouueraineté, ſoient declarees nulles, comme contraires aux loix fondamentales de l'Eſtat.

Voſtre Parlement ſupplie treſ-humblement voſtre Maieſté de conſiderer combien il eſt neceſſaire d'entretenir les anciennes alliances & confederations renouuellees par le feu Roy de tres heureuſe memoire, auec les Princes, Potentats & Republiques eſtrangeres, d'autant que de là depend la ſeureté de voſtre Eſtat, & le repos de la Chreſtienté.

Et ne ſe pouuant eſperer que l'ordre qui ſera eſtably par voſtre Maieſté, puiſſe eſtre de lõgue duree, ſans l'aduis & conſeil de perſonnes graues experimentees & intereſſees, voſtre Maieſté eſt tres-humblement ſuppliee retenir en voſtre Conſeil les Princes de voſtre ſang, les autres Princes & Officiers de la Courõne, & les anciens Conſeillers d'Eſtat, qui ont paſſé par les grandes charges, & ceux qui ſont extraits de grandes maiſons & familles anciennes, qui par affection naturelle & intereſt particulier ſont portez a la conſeruation de voſtre Eſtat, & en retrancher les perſonnes introduites depuis peu d'annees, non pour leurs merites & ſeruices rendus a voſtre Maieſté, mais par la faueur de ceux qui y veulent auoir des creatures.

Et d'autant qu'il eſt a craindre qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur d'approcher de voſtre perſonne, & participer aux conſeils plus ſecrets de voſtre Maieſté, gaignez par pẽſiõs de Princes eſtrãgers, n'employẽt couuertemẽt leur faueur

& cõseil à l'auãcemẽt de leurs affaires, au preiudice des voitres : deffences soient faites a toutes personnes de quelque qualité qu'elles soiẽt, de receuoir pensions, dons, & appointemens d'aucun Prince estranger, sur peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & sẽblablement à tous Conseillers de voſtre Conseil, Officiers de vos Cours souueraines ou autres. de prẽdre pensions ou appoinctemens d'aucuns Princes ou Seigneurs de voſtre Royaume, du Clergé, & autres Communautez, à peine d'estre punis comme criminels de leze Maiesté, & comme concussionnaires, suiuant vos ordonnances.

Que les Officiers de la Corõne, Gouuerneurs des prouinces & villes de voſtre Royaume soiẽt maintenus en leur authorité, & puissẽt exercer les charges dõt il a pleu aux Roys les honnorer, sans qu'aucun se puisse entremettre de disposer & ordonner de ce qui dépend de leur fonction.

Qu'il ne soit baillé a l'aduenir aucune iuriuiãce de charges, Gouuernemẽs & Capitaineries des places fortes: & si aucunes estoient baillees cy apres, elles soient declarees nulles, comme estant vn moyen de les rendre hereditaires, & en oster à voſtre Maiesté la disposition d'en pouuoir de long-temps gratifier ceux qui l'auront dignement seruy.

Et parce que la corruption de ce siecle a introduit cét abus, les charges militaires, les Gouuernemẽs, Capitaineries de vos gardes & autres officiers de voſtre maison, ausquels est confiee la seureté de voſtre persõne, iusques aux places des gardes, officiers de bouche, & les moindres de

V. maiſon, & de noſſeigneurs les enfans de Frãce, ſe vendent auiourd'huy ſi publiquement par ceux qui ont de la faueur: V. M. eſt ſuppliee d'en deffendre tres-expreſſement la venalité, pour euiter pluſieurs malheurs & accidens funeſtes, meſmes que vos places frontieres ne ſoient acheptees de l'argent des Princes eſtrangers, & la foy des autres officiers eſbranlee.

Comme auſſi de pourueoir au gouuernemẽt de vos Prouinces & places importantes, charges & dignitez militaires de perſonnes, dont la fidelité ſoit cogneuë: & qui ne ſoient engagees par bien faits & affections particulieres a autres qu'a V. M. & que ſuiuant les ordonnances du Royaume, elles ne ſoient commiſes es mains eſtrangeres, qui n'auroient la meſme affectiõ naturelle & intereſt, à la conſeruation de V. Eſtat, que les naturels Francois, n'eſtant raiſonnable de confier les clefs de V. Rozaume, & la ſeureté de voſtre Eſtat au hazard de leur volõté, laquelle venant à changer les Prouinces frontieres ſe pourroient ſoubſtraire de voſtre obeïſſance, ſi ce n'eſtoit que pour conſideratiõ de leurs ſignalez & recommandables ſeruices, il pleuſt a voſtre Maieſté y déroger par lettres patentes verifiees en vos Parlemens.

La piéte eſtant le principal fondement des Eſtats, voſtre Maieſté eſt ſuppliee tres-humblement de cõſeruer dans ſon Royaume la religiõ Catholique, Apoſtolique & Romaine en ſon ancienne dignité & ſplendeur, la fauoriſer & augmenter en ce qui ſe pourra, ſans deroger aux Edits de pacification, & toutefois reprimer

mer & defendre toutes intelligences, Conseils, secrets, habitudes & communications trop frequẽtes de vos subiects, tant Ecclesiastiques qu'autres, auec Ambassadeurs ou Princes estrangers, comme aussi l'introduction du nouueau serment de fidelité qui se fait à present par aucuns Ecclesiastiques, & ordonner que les informations de la vie & mœurs de ceux qui seront pourueus de benefices consistoriaux, seront faites pardeuãt les Eueſques diocesains, comme on auoit accoustumé.

Defendre les intelligences & conseils secrets d'aucuns, tant Ecclesiastiques qu'autres, auec Ambassadeurs estrãgers, mesmes auec le Nonce de nostre S. Pere le Pape leur en interdire la hantise trop frequente.

Conseruer aussi les marques de l'authorité & antiquité de l'Egliſe Gallicane, ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droicts franchises & libertez.

Que l'Egliſe soit repurgée des abus qui s'yglissent tous les iours, par le moyen des confidẽces publiques coadiutoreries & reserues, & autres telles corruptiõs, & que les coadiutoreries qui ont esté vendues, mesmes pendant la tenuë des Estats soient reuoquées & annullées.

Que la multiplicité des nouueaux Ordres de Religieux introduicts depuis peu d'années en vostre Royaume, a la diminution de vostre authorité & ministere des Pasteurs ordinaires, soit reduite & reiglée par les anciens decrets, constitutions, canoniques, capitulaires & ordonnances des Roys, vos predeceſſeurs & Arrest de vostre Parlement.

Et d'autant que l'ignorance ordinairemẽt est mere de l'hereſie, & que le seul moyen de l'extirper est que les Archeueſques, Eueſques, & Abbez soient de bonne vie & mœurs & literature pour enseigner, preſcher & donner bõ ex-

emple à toute sorte de personnes, vostre Majesté est tres-humblemẽt suppliée pour la conseruation de la religion Catholique Apostolique & Romaine, vacatiõ aduenant des Archeueschez Eueschez, & Abbayes d'y nõmer personnes de bõne famille, qui soient doüez de prudẽce & de vertu, âgez au moins de trente ans, & desuffisance & de qualité requise par les saincts decrets & Conciles, & qu'aucuns estrangers ne soient admis aux grãdes dignitez & Prelatures de l'Eglise contre les ordonnances de vostre Royaume, auoir agreable qu'il soit recherché de toutes nouuelles sortes de gens infames qui se sont coulez à Paris és maisons des grands & pres de vostre Cour depuis peu d'années, comme Anabaptistes, Iuifs magiciens & enpoisonneurs, commander qu'ils soient punis par vos Iuges ordinaires, selon les rigueurs des ordonnances, deffendre a toutes personnes de les attirer par dons ou promesses & ne puissent estre soustenus ou fauorisez de l'intercession d'aucun, afin d'ẽpescher que ceux n'approchent de vostre personne sacrée, qui sont ennemis du nom Chrestien & s'efforcent d'establir vne sinagogue en vostre ville de Paris, ce qui ne peut aporter que malediction & prouoquer l'ire de Dieu sur vostre Royaume.

Est aussi vostre Majesté suppliée de continuer les glorieux desseins du feu Roy au restablissemẽt de l'vniuersité de Paris, suiuant les reglemẽts qui en ont esté faits, desquels ne reste que l'executiõ & y inuiter par bien-faits les professeurs des sciences, à ce que la ieunesse de vostre Royaume soit instruicte en l'ancienne pieté &

doctrine Françoise,& leurs esprits exempts de la corruptiõ & artifice de ceux qui diuertissent l'affection naturelle que vos subiets doiuent à V. M. à leur patrie à leurs parents, dont on à veu & void on par chacun iour de tristes & miserables effects.

La iustice estant vne des principales colomnes de vostre estat, qui vous fait heureusement regner auec l'amour & crainte de vos peuples les Officiers de vostre parlemẽt que vous en auez rẽdus depositaires sont obligez de vous representer, quoy qu'auec regret que depuis peu d'années elle a esté grandemẽt violẽtee, & les Officiers d'icelle indignement traittez. On à veu en public en vostre ville de Paris l'executiõ d'vn arrest empeschee par assemblee en armes, & le condamné tiré du supplice, & au lieu de punir ceux qui par ceste force publique auoiẽt violé la iustice lettres octroyees ou condamné de permutation de peine. On pourroit rapporter plusieurs autres violences faites pour empescher le cours de la iustice & autres grãds excez, cõmis és personnes de vos Iuges Oficiers & ministres faisans leurs charges qui ne sont que trop notoires: d'autant que l'impunité frequẽte de telles ames, par lesquels vostre authorité est blessee en la personne de ses Officiers la pourroit tirer à mespris, V. M. est treshumblement suppliée que telles violences & voyes de fait ne demeurent impunies, comme elles ont esté par le passé, & qu'il soit procedé contre ceux qui s'en trouuerõt coupables suiuãt la rigueur de vos ordonnances nonobstant

toutes graces, pardons, & abolitions qu'ils en pourroient par importunité obtenir auec deffenses a tous Iuges d'y deferer & auoir esgard.

La cognoissance des affaires qui se traictent en vostre Conseil soit reglée suiuant vos ordõnances, & la iustice contentieuse reduite a la forme d'icelles a peine de nullité de ce qui aura esté fait, & que les Arrests de vos Parlemẽs ne puissent estre cassez ou surcis sur requestes, comme il se faict ordinairemẽt: mais que ceux qui se voudront pourueoir contre les Arrests ne le puissent faire que par les voyes de droict & selon vos ordonnances, comme aussi les euocations trop frequentes dont la plainte est toute notoire soyent reduites au cas des mesmes ordonnances.

Qu'aucunes lettres de grace ou abolition ne soient expediees en faueur de ceux qui seront preuenus d'assassinats & crimes, quand iez n'y euocations accordees pour en eluder les poursuittes, dõner ouuerture a l'impunité mesmes pour les traicter pardeuant les Mareschaux de France, & Preuost de l'Hostel, sous pretexte que ce soyent combats, & rencontre, comme encores aucune cõmission expediée soit pour iuger sommairement & en dernier ressort, soit pour faire le procez a aucuns accusez qu'elles ne soient verifiées en vos Parlements.

Que les Edicts & Arrests interuenus sur le fait des duels soiẽt obseruez & entretenus, sãs que les coupables puissẽt esperer aucune grace ou abolition estant chose trop regretable que tant d'Edicts & declarations verifiées en vostre

Parlement demeurent sans executiõ, & le sang de vostre Noblesse qui doit estre cõserué pour le seruice de V. M. ne se respẽde si souuent pour de legeres & frinolles occasions.

Les plaintes estant publiques que les Arrests resolus en vostre Conseil sont changez en sorte que celuy qui a gaigné son procez, se trouue souuent par apres l'auoir perdu, qu'on fait hardiment & impunement des promesses pour fournir d'Arrests de V. Conseil, qu'on expedie contre toutes formes toutes sortes de lettres mesmes de respit, rappel de ban, & de galleres au preiudice de vos ordonnances, on a faict reuiure indirectement des offices, mesmes qu'õ retire encores a present des procurations pour en profiter: V. M. est tres-humblement suppliee de permettre qu'il soit pourueu à tous lesdits cas.

Que l'exaction qui se fait en la petite Chancelerie sans Edicts verifiee en V. Parlement de deux sols parisis, pour les lettres qui ne gisent en cognoissance de cause, dõt on ne payoit auparauãt aucune chose, & de quatre sols parisis pour celles qui sont en cognoissãce, desquelles on ne souloit paver que deux sols parisis soit prohibée & defẽdue, & tous autres droits nouuellemẽt introduits au sçeau, tant à cause de V. Royaume de Nauarre qu'autrement, ensẽble l'augmentation du sçeau és sieges Royaux & Presidiaux, & defenses faictes de contraindre vos subiects de prendre lettres pour droict de confirmatiõ & leuer iceluy sur autres que ceux lesquels de tout temps y sont contribuables, & qu'il soit informé de ce qui a esté pris & exigé

en conſequence de tout ce que deſſus, meſmes des creations de nouueaux offices en vos chãceleries & attribution de nouueaux droits ſans qu'il en ſoit tourné aucune choſe au profit de voſtre Maieſté.

Et d'autãt qu'il eſt tout notoire qu'aucuns Cõſeillers d'Eſtat ou autres, ayans le manimẽt de vos affaires s'aſſocient auec les partiſans ou reçoiuent d'eux penſions, dõs, & preſens pour leur faire adiudicatiõ de vos Fermes & Partis, leur accordẽt moderations & rabais, autremẽt fauoriſent leurs intentions, à cauſe dequoy on reiette ſouuent les encheres aduãtageuſes à V. M. pour les gratifier, comme entr'autres l'enchere de deux cent mil liures & plus, faicte ſur le party des Aydes qui euſt ſeruy pour augmẽter le fonds deſtiné au rachapt & payemẽt des rentes de la meſme nature, & qu'il aduient ordinairement que ceux qui ſont donnez Commiſſaires pour l'executiõ deſdits partis ſe trouuent intereſſez en iceux, V. M. eſt ſupplice d'ordonner que deffences ſoyent faictes à tous Conſeillers en voſtre Conſeil, & autres vos officiers de prendre penſion ny autre choſe deſdits Partiſans & adiudicataires de vos Fermes (directement ou indirectement) n'y obtenir de V. M. aucuns dons ou aſſignations ſur les deniers qui en procedent à peine de Peculat, & de repetition du quadruple contre leurs heritiers & permettre qu'il ſoit informé à la requeſte de voſtre Procureur General, à l'encontre de ceux qui ont commis tels larcins pour leur eſtre fait & parfait leur procez.

Le public ayant grand interest à la conseruation des bonnes familles qui tombent souuent en ruine & decadence, à cause des ieux & brelans ausquels la ieunesse est attiree par gens perdus, qui sont ministres & instruments de sa desbauche, & par ce moyen consomme ce qu'elle a de bien, & se rend inutile par apres au seruice du public. Que les ordonnances & arrests interuenus sur le fait desdits brelãs soient executez, nonobstant tous Breuets & declarations contraires.

V. M. a considerera, s'il luy plaist, combien il est important au bien de ses affaires de regler ses finances, & que le mauuais mesnage, la profusion & prodigalité tire apres soy de pernicieux effects: Car elle cause la necessité du Prince, la necessité contraint de charger ses subiects, la foule des subiects apporte les mescontentements, desquels naissent en fin les remuements & soulleuemens des peuples. On s'est tousiours plaint du nõbre des Officiers des finãces qui ne seruent qu'à les espuiser, & neãtmoins depuis six mois en ça, on a crée trois offices de Tresoriers des Pensions, au mesme tẽps que les estats assemblez requeroient la moderation. On a cree cent offices de Secretaires de vostre Chambre, offices imaginaires, & dont on ne sçauroit dire quel est l'exercice, & pour en trouuer le debit, on a voulu vser de cõtrainte contre plusieurs particuliers, desquelles creatiõs ores que vos finances demeurẽt chargees à perpetuité, V. Majesté n'a tiré aucun secours, & ont esté les deniers cõuertis au profit

de quelques particuliers & le desordre est si grand que ceux qui ordonnent de vos finances acheptét auec peu de deniers cõptans de vieilles debtes notables prouenant des dons & gratifications, tant des deffuncts Rovs que de V. M. dont ils se font entierement payer, & ce qui est intollerable ce sont de grands rabais & desdommagements accordez depuis la mort du feu Roy aux partisans du sel, Aydes, des cinq grosses Fermes, & autres montans a sõmes immenses, & pour y paruenir on a donné à diuerses personnes grande somme de deniers dont V. M. sera esclaircie (s'il luy plaist) permettre qu'il soit informé tant contre ceux qui ont accordé les rabais qu'autres, qui y ont participé.

L'vne des grandes charges de vos finances cõsiste en l'excés des dons & pensions qui se sont merueilleusement acruës depuis la mort du feu Roy, lesquels V. M. est trel humblement suppliee de reduire au mesme estat quelles estoiét auparauant & à l'effet, auquel elles sont principalement destinees d'acquerir des seruiteurs hors vostre Royaume, & aux affaires secrettes de vostre Maiesté, n'estant raisonnable que le seruice & la fidelité que vous doiuent vos subjects soient acheptez a pris d'argent, & ne permettre qu'vne grande partie des pensions tourne au profit de ceux qui manient les affaires estant employez soubs noms supposez à personnes incogneuës & de nul merite, & pour le regard de ceux que V. M. voudra recompenser, ils soient gratifiez par dons & bien-faicts qui seront verifiez en vostre Chambre des Comptes,

ptes, lors qu'ils excederont la somme de mille liures: & outre que les pẽsions accordees à aucuns officiers, tant de vos Cours souueraines qu'autres, soient reuoquees, afin que l'on n'estime que par tels moyens ils puissent estre destournez de leur deuoir & affection au bien public & seruice fidel à vostre Maiesté.

Chacun sçait que ce qui a rendu le regne du feu Roy heureux & abondant, luy a facilité le moyẽ d'amasser de grands thresors, & faire magasins d'armes, a esté le bon ordre estably aux finances : & la premiere maxime estoit d'en cõmettre à peu de personnes l'administration, au lieu qu'auiourd'huy on y en a introduit plusieurs qui les chargent excessiuement: au moyẽ dequoy V. Maiesté peut iuger combien il est expedient de reduire à moins de personnes ce nombre effrené, qui ne sert qu'à espuiser vos finances, par les appointemens, & par les gratifications & pensions qu'ils distribuent à leurs parens, amis & confidens.

SIRE, la dissipation & profusion qui a esté faite de vos finances, depuis le decedz du feu Roy, est incroyable. Pendant son regne, le reuenu de V. Royaume n'estant si grand qu'il est à present, ainsi qu'il sera iustifié par escrit, s'il est besoin, on acquittoit neantmoins tous les ans plusieurs grandes sommes, qu'on a cessé de payer depuis sa mort à plusieurs Princes, Potentats, & Republiques estrangeres : & outre s'employoient grands deniers, tant aux bastimens superbes qu'il faisoit, qu'à autre despense notoire, montans toutes lesdites sommes

à plus de trois millions de liures par chacun an, outre & pardessus ce qui se paye & employe à present : & toutesfois on mettoit encores tous les ans en reserue deux millions de liures, qui font cinq millions, que l'on pouuoit épargner par an depuis sa mort: lesquelles quatre annees suiuantes montent plus de vingt millions de liures, qu'on eust peu employer au rachapt de vostre Domaine, acquit & descharge de vostre Maiesté. Il y auoit aussi lors du deceds du feu Roy, tant en la Bastille, qu'entre les mains des Thresoriers de l'Espargne, plus de quatorze millions de liures, dont il ne reste pas auiourd'huy trois millions. Et vostre Maiesté recognoistra le desordre de ses finances, quand il luy plaira remarquer que la despense qui deuoit estre moindre pendant sa minorité, comme aussi elle l'a esté, pour ce qui est de sa personne, a de beaucoup excedé celle du temps du feu Roy.

La preuue en est euidente, en ce que la despẽce de l'annee mil six cens dix, que le feu Roy mourut, quoy qu'elle fust chargee de plusieurs autres dépenses extraordinaires, à sçauoir du couronnement de la Royne, des funerailles du feu Roy, de la guerre de Iuliers, & de vostre Sacre: toutesfois nonobstant ces despenses, elle se trouue bien moindre que celle de 1611.

Car la despense de la Chambre aux deniers de V. maison, escurie, argenterie, qui ne monte pour l'annee mil six cens dix qu'vnze cens trẽte mille six cens liures, se trouue monter en l'annee mil six cens vnze, pres de seize cens mille liures, cõme aussi la despense faite par vos au-

tres Receueurs & Threſoriers, qui prennent aſſignations à l'Eſpargne, a excedé celle qui ſe faiſoit du viuant du feu Roy.

Et quant à la dépenſe extraordinaire, en dõs, penſions, & recompenſes, elle a eſté profuſément & exceſſiuement dereglee. Les penſions de l'annee mil ſix cens dix ne ſe trouuent monter que dix huict cens vingt-trois mille cinq cens quarante liures, & celle de l'annee ſuiuante, ſous voſtre minorité, ſe monte à quatre millions cent mille quatre cens cinquante-ſix liures, ſans les dons & bien-faits, qui montent encores, tant par roolees, que par acquits patents, pres de ſeize cens mille liures, & les deniers par ordonnance, pour voyages & autres choſes, la pluſpart ſuppoſees ou friuolles, qui reuiennent à dix-ſept cens cinquante-deux mille liures, nõ compris les deniers comptans, mis és mains de V. Maieſté, dont perſonne ne compte, montant pres de dix neuf cens mille liures, & ſans toucher à la deſpenſe neceſſaire de la maiſon de la Royne.

Les annees ſuiuantes n'ont pas eſté mieux mẽnagees: car au lieu de mettre en eſpargne par chacun an deux millions de liures, cõme auoit fait le feu Roy, & les autres ſommes qui ont ceſſé d'eſtre payees depuis ſon deceds, qui ſe payoient durant ſa vie, on a conſommé de l'eſpargne qu'il auoit faite douze millions ſoixãte & quatre mille liures: car des quatorze milliõs cinq cens ſoixante & quatre mille liures, qui eſtoient en reſerue, tant en la Baſtille, qu'és mains des Threſoriers de l'Eſpargne, il n'en

reſté plus que deux millions cinq cens mille liures, qui ſont demeurez en la Baſtille, leſquels a grand' peine pourront ſuffire pour payer les aduances que l'on a fait faire aux Threſoriers de l'Eſpargne & des parties Caſuelles, auſquels on paye gros intereſt: & nonobſtant toutes ces deſpeſes, les Compagnies de gens-d'armes & des cheuaux Legers ſe plaignent de ce qu'il leur eſt deub pluſieurs mõſtres, & les maiſtres de la Chãbre aux deniers, qui n'ont pas dequoy fournir à la dépenſe de bouche de voſtre Maieſté: ce qui eſt grandement deplorable de veoir vos affaires reduites à tel poinct, qu'au lieu qu'on d'euſt auoir meſnagé au profit de voſtre Maieſté des ſommes infinies, & par ce moyen déchargé ſon peuple & ſon Domaine, il n'y ait pas dequoy fournir à la deſpenſe ordinaire, & ſemble qu'on la vueille reduire au milieu de sõ opulẽce en telle neceſſité, qu'elle ſoit cõtrainte de prendre par nouuelles impoſitions le peu de biẽ qui reſte à ſes ſuiets, qui ſont déja ſi chargés de Tailles, Aides, Subſides & Gabelles, qu'à peine peuuẽt ils viure & reſpirer, tãt il eſt difficile d'aſſouuir l'auarice inſatiable de ceux qui ont auiourd'huy le pouuoir & maniement des affaires, & ne conſiderent pas le meſcontentement qui ſe forme en l'eſprit de V. peuple, duquel on doit craindre les meſmes effects, que le paſſé nous a fait voir, s'il ne luy eſt donné relaſche des charges qu'il ſupporte.

Ce que conſiderant fort ſagement apres la mort du feu Roy, la Royne regente, elle auoit publié, pour le ſoulagement de vos ſuiets, vne

declaration, portant reuocation de plusieurs Edits & Commissions qui estoient à la foule de vostre peuple. C'est pourquoy (SIRE) vostre Parlemẽt est obligé vous representer, que contre vostre intentiõ sainte et iuste, sans auoir declaration verifiee en vostre Cour, en vertu de simples Commissions scellées, on a poursuiuy l'executiõ des Commissions reuoquees, entre autres celle des Francs fiefs et nouueaux acquests, la nouuelle leuee d'vn sol pour liure sur toutes marchandises, dont vostre peuple a esté infiniement trauaillé, et le trafic grandemẽt incõmodé, sans qu'il en soit tourné aucune chose, ou fort peu, au profit de vostre Maiesté. Ce qui meut vostre Cour de Parlemẽt à la supplier tres-humblement de casser et reuoquer tout ce qui a esté fait contre vostre intẽtion et declaration & trouuer bon qu'il soit informé contre ceux qui ont executé telles Commissions, leué & exigé les deniers sur vostre pauure peuple: que deffences soient faites à l'aduenir d'executer aucuns Edits, Declarations et Commissiõs qu'ils ne soient verifiees en vos Cours souueraines sur peine de la vie, et a toutes personnes de donner ny receuoir aucuns aduis et nouuelles inuentions qui tournent à la foule et oppression de vos suiets, et d'en faire partis, à peine d'ẽ estre punis, comme concussionnaires & perturbateurs du repos public.

Vostre Majesté est aussi suppliee d'accorder vne exacte & serieuse recherche des maluersations commises en vos finãces, par ceux qui en auröt eu le maniemẽt & disposition, sans qu'ils

puissent esperer aucune cõposition, comme il a esté practiqué cy-deuãt à la honte de la Frãce, & cõtre toute forme de Iustice, mesme qu'õ pourra repeter les dons immenses faits à gẽs de peu de merite, dont ils se sont agrandis depuis peu d'ãnees, aux dépens de vostre Maiesté, & à la ruine de vos pauures suiets: comme aussi deffendre qu'aucun transport se face hors vostre Roiaume, par quelque maniere que ce soit, d'or & d'argent monnoyé & non monnoyé, vaisselles d'or & d'argẽt, comme il a esté fait, au preiudice des loix du Royaume, & semblablemẽt retrancher le grand luxe des estoffes & passemẽs d'or & d'argẽt, & les perles & diamãs, les passements de dentelle de Flandre, & ceux de Milã, les estoffes de la Chine, & autres marchandises inutiles que l'on apporte des extremitez de la terre, par le moyen desquels se tire hors vostre Royaume vne quantité incroyable d'or & d'argent, pour le remplir de superfluitez: & outre faire deffẽces aux particuliers, sur peine de cõfiscation, d'auoir vaisselle d'or, ensemble cuuettes, bagnoüeres, corbeilles & autres vaisseaux d'argẽt, iusques aux vstancilles de feu & de cuisine, estãt chose honteuse à la France d'y veoir le peuple reduit à extreme pauureté, & qu'il se face neantmoins dépense si prodigieuse és maisons de ceux qui ont épuisé la substance.

SIRE, nous recognoissons tous, et le publiõs d'vne voix, que vostre Maiesté est entierement exempte & innocẽte des desordres qui donnent cause à ces tres-hũbles Remonstrances: & nous sçauons encore comme la Royne

vostre mere par vne rare & singuliere prudẽce a sauué le Royaume du naufrage dont il estoit menassé: mais nous sçauõs aussi cõme les bonnes & saintes intentions & resolutions de vos Maiestez ont esté souuent trauersees par ceux qui pour leur interest particulier, vous déguisẽt l'estat de vos affaires, supprimẽt la verité par diuers artifices, & abusent de la bonté, facilité & indulgence des vos Maiestez. Et c'est pourquoy (SIRE) nous supplions tres-humblement vostre Maiesté nous permette l'execution si necessaire de l'Arrest de Mars dernier: Car en ce faisãt, vous cognoistrez beaucoup de choses importãtes a vostre Estat, qui vous sont cachees à dessein, dont vostre Parlemẽt s'informera de plus en plus, pour en dõner toute lumiere à vostre Maiesté, laquelle par ce moyen pourroira à tous les desordres, & remettra son Estat en sõ ancienne dignité, splẽdeur & reputatiõ. Et au cas que ces Remõstrãces, & par les mauuais cõseils & artifices de ceux qui y sõt interessez, ne peussent auoir lieu, & l'Arrest executé: Vostre Maiesté trouuera bõ, s'il luy plaist, que les officiers de vostre Parlemẽt facent ceste protestation solemnelle, sous vostre authorité, que pour la décharge de leurs cõsciences enuers Dieu & les hommes, et pour le bien de vostre seruice et conseruation de vostre Estat: ils seront obligez de nommer cy-apres en toute liberté les Autheurs de ces desordres, et faire veoir en public leurs mauuais depotremẽs, afin d'y estre pourueu par vostre Maiesté en temps plus oportun, & lors que les affaires s'y trouueront mieux dis-

poſees, et qu'il vous plaira d'en prendre plus de cognoiſsãce. C'eſt le veu (SIRE) de to⁹ les gẽs de bien & bons François, et particulierement des officiers de voſtre parlement, qui n'ont eu iamais d'autre intention que bien faire, en ſeruant voſtre Maieſté: et n'ont pour but que la grãdeur de voſtre Couronne et dignité Royale, comme vos tres-humbles, tres-obeiſſans & tres-fidelles ſubiects & ſeruiteurs.